

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020 - 245  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE DIFFÉRENTES AIRES DE JEUX  
À COMPTER DU 3 NOVEMBRE 2020**

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant**

- le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;
- que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'État dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;
- que le city stade et le skatepark situés avenue de la Fontaine du Vé, ainsi que le plateau sportif de la rue des petits Chiens, constituent des lieux de rassemblement libre,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le city stade et le skatepark situés avenue de la Fontaine du Vé, ainsi que le plateau sportif de la rue des Petits Chiens, sont fermés au public à compter du 3 novembre 2020 et pour la durée des mesures nationales de restriction des déplacements prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 2 – Tout manquement au présent arrêté sera puni des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux concernés, et sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 4 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 – Mme la Directrice générale des services, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et M. le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sézanne, le 3 novembre 2020



Le Maire,

  
Sacha HEWAK